

Arrêt

n° 157 488 du 30 novembre 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par X Jamal qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'ordre de quitter le territoire « concomitant » pris le 12 mars 2015 et notifié le 29 avril 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 27 novembre 2015 « *au sens de l'article 39/84 de la loi précitée, que le Conseil du Contentieux des Etrangers examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais conformément à l'article 39/85 précité.* »

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X Jamal qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la « *décision d'interdiction d'entrée, connexe à l'ordre de quitter le territoire puisqu'il y est fait référence* » (annexe 13sexies) prises à son égard le 19 novembre 2015 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 novembre à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant, d'origine marocaine, déclare être arrivé en Belgique en 2001 sous couvert d'un visa et déclare y résider depuis lors de manière ininterrompue.

Il a introduit au mois de 23 juillet 2008 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers du 19 novembre 2009 et du 8 juillet 2011.

Par une décision du 29 mars 2011 notifiée le 21 juin 2011, la demande est rejetée au motif que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Un recours est introduit devant le Conseil de céans par requête du 22 juillet 2011. La partie défenderesse a décidé de retirer cette décision en date du 25 mai 2012.

Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet a été notifiée au requérant le 4 mars 2013 avec un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit le 3 avril 2013 un recours en suspension et en annulation de cette décision du 29 mai 2012. Le Conseil de céans a annulé ladite décision du 29 mai 2012 par un arrêt n°139.407 du 26 février 2015.

Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 29 avril 2015.

La partie requérante introduit le 29 mai 2015 un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision susmentionnée du 12 mars 2015.

A la faveur d'un contrôle des forces de l'ordre le 18 novembre 2015 à la suite de l'occupation par le requérant en compagnie d'autres personnes d'une grue, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*).

3. Les décisions attaquées

3.1. Dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, les décisions attaquées sont libellées comme suit :

Quant au rejet 9bis :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur Ben Haddou Jamal est arrivé en Belgique en 2001, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 23.05.2001 au 07.07.2001 (cachet d'entrée illisible). Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03.04.2002, Arrêt n°117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n°117.410 du 21.03.2003). Notons également que Monsieur Ben Haddou Jamal a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par le visa se terminant le 07.07.2001. Au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré s'installer en séjour irrégulier. Il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque les accords du Gouvernement Leterme I ainsi que l'instruction du 19.07.2009. Soulignons que le requérant n'a pas à faire référence à l'accord issu des négociations entre les différents partis qui composaient la coalition gouvernementale « orange bleue » car cet accord (Asile et Migration) n'a jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Et quant à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur Ben Haddou Jamal se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français auprès de l'Asbl CARIA, par son affiliation syndicale auprès de la CSC, par l'apport de témoignages d'intégration de proches et autres lettres de soutien ainsi que par sa volonté de travailler. D'une part, notons que la longueur du séjour ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. D'autre part, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Il ne s'agit donc pas de motif suffisants justifiant une régularisation.

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. En effet, l'intéressé apporte une copie de sa demande d'aide auprès du Bureau d'Aide Juridique du 07.04.2008 ainsi qu'une attestation de Maître Dayez datée du 04.07.2011. Toutefois, on ne voit pas sur quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation constitue un motif suffisant de régularisation. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque, également, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison du nombre d'années qu'il a passées en Belgique et des attaches y développées. Notons, toutefois, que Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabeles et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Des lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur Ben Haddou Jamal invoque, également, l'article 16 de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* (cf. article 1 de la CIDE). Dès lors, cet argument ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé car soulignons-le, en raison de son âge, l'intéressé ne peut se prévaloir de cet article. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur Ben Haddou Jamal joint, à l'appui de sa présente demande, une promesse d'embauche du 01.04.2008 signée par Monsieur Boujdaine, responsable de Baticool. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour sur place.

Quant au fait que le requérant dit être de conduite irréprochable et bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :**
 - **L'intéressé est arrivé en Belgique en 2001, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 23.05.2001 au 07.07.2001 (cachet d'entrée illisible) ;**
 - **Pas de déclaration d'arrivée, Délai dépassé.**

3.2 Dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, les décisions attaquées sont libellées comme suit :

Pour l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, l'tant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1^o: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3^o: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de grime et occupation d'une grue.
PV n°BR.45.LL.119112/2018 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/03/2015.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé. Nous pouvons conclure qu'un un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Réconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté(e) en flagrant délit de crime et occupation d'une grue.
PV n°BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/03/2015.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé.Nous pouvons conclure qu'un un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Pour l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de crime et occupation d'une grue.
PV n°BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/03/2015.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de crime et occupation d'une grue.
PV n°BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/03/2015.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.
Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressé.Nous pouvons conclure qu'un un retour en Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

4. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver une demande de suspension de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (n° de rôle CCE X)

4.1 Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

4.2 Recevabilité *ratione temporis* de la demande

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

4.2.2. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

4.2.3. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

4.2.4. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit plus de cinq jours suivant la notification de l'acte attaqué, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 est de cinq jours.

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par*

requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture combinée de ces deux dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

4.2.5. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4.2.6 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers.

4.3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.3.1. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1.1. Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH: voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du

procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.1.2. L'appréciation de cette condition

4.3.1.2.1. Le moyen

En l'espèce, à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifiés le 29 avril 2015, la partie requérante prend, dans sa requête du 29 mai 2015 les moyens suivants :

A. LE PREMIER MOYEN est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contrariété entre les motifs et de la violation de :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980

(...)

B. LE DEUXIEME MOYEN est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- principe général de bonne administration et de proportionnalité
- du principe de l'autorité de la chose jugée

(...)

C. LE TROISIEME MOYEN est pris de la violation :

- des articles 10 et 11 de la Constitution belge
- de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(...)

D. LE QUATRIEME MOYEN est pris de la violation de

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme
- du principe général '*patere legem quam ipse fecisti*'
- du principe général '*nul ne peut invoquer sa propre turpitude*'
- du principe de légitime confiance
- du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif

La partie requérante fait valoir en substance premièrement que la décision attaquée fait mention de l'absence de tentative pour lever les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine et en déduit que la partie requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Ce faisant, la partie défenderesse se contredit puisqu'elle fait ainsi référence aux circonstances exceptionnelles alors qu'il s'agit d'une décision prise au fond.

Deuxièmement, la partie requérante estime que la longueur de son séjour et son intégration doivent être pris en compte pour que la décision attaquée respecte l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que la décision attaquée ne comprend pas de mise en balance des intérêts en présence. Elle estime en outre

que la décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°139.407 du 26 février 2015.

Troisièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire application des critères de l'instruction de juillet 2009. Elle estime qu'il s'agit d'une violation du principe de non-discrimination.

Quatrièmement, la partie requérante estime que la décision attaquée est arbitraire en ce qu'elle ne fait pas application de l'instruction de juillet 2009.

4.3.1.2.2. L'appréciation

4.3.1.2.2.1. Dans son « deuxième moyen » la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.1.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante indique que :

EN CE QUE la partie adverse retient que la longueur du séjour ne peut justifier un droit au séjour et que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

ALORS QUE, en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et contrevient, en outre au principe de l'autorité de la chose jugée, soit l'arrêt du Conseil de céans n°139.407 du 26 février 2015.

En effet, outre l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle se base la demande d'autorisation de séjour, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sert également de fondement à la demande.

Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration et de l'analyser conjointement avec la vie privée et familiale du requérant, son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH.

(...)

Dès lors que l'intégration du requérant est avérée et implicitement reconnue par la partie adverse, il lui appartenait d'y avoir égard et d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH puisque, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "*l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale*".

Il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée*", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Par ailleurs, il est utile de rappeler la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 8 de la CEDH qui consacre non seulement le droit de toute personne au respect de sa vie familiale au sens strict mais aussi celui de sa vie privée.

La Cour européenne des droits de l'homme précise que cette expression, qui ne se prête pas à une définition exhaustive, couvre « *l'intégrité physique et morale d'une personne* », et que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à « *assurer le développement sans*

ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables¹.»

L'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit «prévue par la loi», qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est à dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi²».

Ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non ingérence, mais lui impose également des obligations positives.

La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p.15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles.

Cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

«En particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive»³

En précisant que l'éventuelle ingérence de l'État doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. «Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.⁴»

Ainsi, le principe général de bonne administration exige que la partie adverse s'enquière de la situation réelle du requérant et ait une considération pour la durée de son séjour et la réalité des liens privés et familiaux tissés au cours de ces nombreuses années passées en Belgique.

Par telle motivation, à savoir écarter la longueur du séjour, l'intégration et la vie privée et familiale au seul motif que le requérant est arrivé en Belgique sans être titulaire des autorisations nécessaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ce faisant, retenu une motivation inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en violation de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à la vie privée et familiale et en violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration du requérant, intégration qui en soi rend difficile son retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis plus de quatorze ans.

Par ailleurs, force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'arrêt du Conseil de céans n° 139407 du 26 février 2015 qui rappelait pourtant que :

3.3. [...]

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, dès lors que la partie défenderesse estime que lesdits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis qu'en

l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat.

La partie adverse, dans la décision querellée, s'est limitée à indiquer que l'intégration étant postérieure à l'arrivée en Belgique, elle ne pouvait valablement constituer un motif de régularisation. Or ainsi qu'expliqué dans le premier moyen, la partie adverse a rendu à ce sujet une motivation peu explicite en confondant les circonstances exceptionnelles propres à la recevabilité et les arguments relatifs au fond de la demande. De cette motivation inadéquate résulte également une violation du principe de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n° 139407 puisque en réalité, la partie adverse n'indique toujours pas valablement pourquoi l'intégration et la durée du séjour ne peuvent justifier des éléments permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

De ce qui précède, au vu de liens sociaux tissés par le requérant au cours de plus de quatorze années – liens abondamment étayés au dossier administratif –, le Conseil estime à ce stade que le moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux et de nature à entraîner l'annulation de l'acte entrepris.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante rappelle à juste titre un passage essentiel de l'arrêt de Conseil de céans n°139.407 du 26 février 2015 (voir ci-dessus). A cet égard, il constate que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 12 mars 2015 rédigée en des termes quasi identiques à ceux de la décision de rejet du 29 mai 2012 notifiée au requérant le 4 mars 2013, comporte une motivation inadéquate prise en violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

Le moyen en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la violation de l'autorité de la chose jugée est sérieux.

4.3.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.2.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.3.2.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que :

L'exécution immédiate des décisions querellées emporte un risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant.

D'une part, son éloignement forcé du territoire emporterait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. L'existence et la consistance de cette vie privée sont d'ailleurs tenues pour établies par la partie défendue elle-même, celle-ci ayant d'ailleurs considéré qu'il y avait lieu d'analyser la demande d'autorisation de séjour sous l'angle du fond et non de la recevabilité.

Voici près de 15 ans que le requérant est en Belgique, qu'il a introduit une demande de séjour 9 bis en 2008 et qu'il est dans l'attente d'une décision du conseil de céans quant à la légalité de la décision du 12 mars 2015 déclarant sa demande non fondée.

Qu'il est disproportionné de renvoyer le requérant dans son pays d'origine alors même qu'il a attendu près de 7 ans que l'Office des Etrangers statue sur sa demande et qu'à ce jour, la décision n'est pas définitive, le contrôle de légalité n'ayant pas encore eu lieu. Autant d'éléments procéduraux qui ont fait que le requérant est durablement installé en Belgique et qui attestent d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Son éloignement du territoire emportera inévitablement la rupture de ses attaches en Belgique.

Force est également de rappeler que la première décision attaquée est une décision déclarant expressément recevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis, admettant ainsi que les éléments invoqués révèlent l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un retour, même temporaire, au Maroc impossible, sinon particulièrement difficile, dans le chef du requérant.

Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 8, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt n°110.908 du 2 octobre 2002 que:

"Considérant que la demande formée par le demandeur sur la base de l'article 9, alinéa 3, est appuyée par de nombreux documents attestant qu'il a noué des liens sociaux intenses en Belgique; que cette circonstance, dont il ne pouvait pas faire état à l'appui de sa demande d'asile, est révélatrice de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que la décision attaquée constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit, si bien que le demandeur doit, conformément à l'article 13 de cette Convention, disposer d'un recours effectif et efficace qui ne peut être que la demande de suspension; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir ne peut être accueillie et que le moyen est sérieux"; (voir à cet égard également C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, n° 118, 2002, page 254).

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un renvoi, la demande en annulation ne pourrait plus être analysée par le juge de céans pour défaut d'intérêt de sorte que le requérant perdrat le bénéfice de ladite annulation, ayant quitté le Royaume.

La perte d'une chance d'obtenir un séjour en Belgique après de nombreuses années de résidence en Belgique constitue manifestement un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il n'aura pas la possibilité de revenir en Belgique et qu'en outre, l'application des instructions du 19 juillet 2009 et notamment du point 2.8.A tel que postulée dans la demande d'autorisation de séjour est limitée dans le temps et s'est terminée le 15 décembre 2009.

Ainsi, il perdrat la possibilité d'être régularisé sur base de ces critères, la perte d'une chance d'obtenir un séjour constituant un préjudice grave et irréparable, cette perte de chance étant strictement liée au fait que la demande d'autorisation de séjour introduite sollicitait le bénéfice de critères applicables pour une durée déterminée dans le temps : entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009.

En outre, priver le requérant du droit d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique revient à le priver de la possibilité de pouvoir jouir d'une vie conforme à l'article 8 de la CEDH en Belgique alors qu'il y vit depuis près de quinze ans et que d'ailleurs, la partie adverse a statué sur le fond et non pas sur l'absence de circonstances exceptionnelles.

D'ailleurs le Conseil d'Etat a pu considérer que « quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que le requérant fait valoir à bon droit celui lié à l'éloignement du territoire après plusieurs années de séjour en Belgique, alors qu'il s'est intégré en Belgique, y a noué des attaches et n'a plus de contacts avec son pays d'origine, près de cinq ans après l'avoir fui, outre la perte d'une promesse d'emploi (CE- Arrêt n° 157.452 - 15^{ème} chambre des référés - 10 avril 2006).

La partie adverse ne peut se rendre responsable d'une telle situation, pourtant facilement contournable alors même que dans la décision, elle ne conteste pas la vie privée et familiale du requérant ni son intégration.

La décision attaquée risque dès lors de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, qui partant, est établi.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 12 mars 2015, de rejet de la demande d'autorisation

de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle X).

5.1. Objet du recours

5.1.1. S'agissant de la demande en tant qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35). Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, la requête ne contenant pas de moyen développé à l'égard de cet acte, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

De plus, dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence ainsi :

La présente requête est introduite avec toute diligence possible suivant la notification de la décision attaquée.

La circonstance que la décision dispose que le délai de recours est de 5 jours est sans incidence ainsi qu'il l'a été expliqué au point II. 1. de la présente requête auquel le requérant se réfère. Il est en effet dans le délai légal de 10 jours.

Par ailleurs, il ressort d'une conversation téléphonique de ce jour qu'aucune date de rapatriement ne serait encore fixée. Cela n'est néanmoins pas relevant dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment (CCE n° 8230 du 29 février 2008), le requérant étant déjà privé de sa liberté : il peut faire l'objet d'un renvoi à tout moment.

La décision ayant été notifiée le 19 novembre 2015, le requérant fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence, le péril étant imminent.

Le requérant craint le péril imminent de son éloignement entraînant la réalisation du ou des risques de préjudice dont question ci-après, soit la cristallisation d'une voie de fait, la rupture du bénéfice d'une régularisation humanitaire ou à tout le moins d'un examen sérieux de cette demande et la violation de sa vie privée et familiale en Belgique depuis presque 15 ans

Elle fait également valoir que :

C. LE TROISIEME MOYEN est pris de la violation de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2-2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

EN CE QUE la décision d'interdiction d'entrée, connexe à l'ordre de quitter le territoire, indique que *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

ALORS QUE, comme expliqué supra, dès lors que le Conseil sera amené à se prononcer sur la suspension de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2015, il conviendra d'en tirer les effets juridiques puisque l'ordre de quitter le territoire postérieur et l'interdiction concomitante ne pourront plus être justifiés par ce biais là.

Partant, la partie adverse ne peut pas se prévaloir d'un ordre de quitter le territoire du mars 2015 pour motiver l'ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2015 d'une interdiction d'entrée de trois ans dès lors qu'il est demandé la suspension de cet acte administratif.

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 novembre 2015, qui constitue le premier objet du recours présentement examiné, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises ci-dessus et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

5.1.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 novembre 2015, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence (v. aussi *supra* le point 4.2 « *recevabilité rationae temporis* »).

En effet, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

5.2. Discussion

5.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris à son encontre le 19 novembre 2015 et notifié le jour même.

5.2.2. Or, ainsi que le relève l'ordre attaqué, la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, celui-là même qui a été analysé dans le point 4 ci-dessus.

5.2.3. En l'espèce, il convient dans un premier temps, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4 Ensuite, le Conseil constate que les deux recours sont totalement imbriqués dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont l'examen suite à la réactivation en extrême urgence de la demande en suspension conduit, *in specie*, à la suspension de l'exécution de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension de l'acte analysé au point 4 du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2015, et de l'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2015, qui en est le corollaire, est ordonnée.

Article 3

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015 est ordonnée.

Article 4

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée prise le 19 novembre 2015 est rejetée.

Article 5

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE